



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 57498

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la possibilité de rétablir la journée de congé du maire. En effet, cette facilité, supprimée par son prédécesseur, permettait à de nombreuses communes, par le biais de la Journée du maire, d'organiser des activités culturelles ainsi accessibles aux scolaires et à leur famille, et ceci en tenant compte des calendriers culturels mis en place par les municipalités longtemps à l'avance. En conséquence il lui demande si son ministère ne peut envisager le rétablissement de la Journée du maire.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'année scolaire 1977-1978, l'arrêté fixant chaque année le calendrier des vacances scolaires prévoit qu'une journée de vacances supplémentaire est accordée par l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation, aux élèves d'une commune lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi, après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'association des maires de France, il a été décidé que la journée du maire, en tant que journée de vacances supplémentaire, ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des enfants n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité, lorsque les circonstances le justifient. Les recteurs d'academie, par le décret du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'academie, par le décret et la circulaire du 22 avril 1991, ont reçu compétence pour procéder à des aménagements du calendrier national. Une meilleure prise en compte de la situation particulière d'une commune sera ainsi rendue possible. Il est par ailleurs souhaitable, dans le cadre des relations de coopération qui se développent entre la commune et l'école, que la journée du maire soit conçue désormais non comme une simple journée de vacance des classes, mais comme une journée particulière, dont le programme éducatif et la date auront été arrêtés de façon concertée par le maire et les établissements scolaires intéressés, notamment à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement importants de la vie communale.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57498

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2088